

**DIRECTIVE 2004/5/CE DE LA COMMISSION**  
**du 20 janvier 2004**  
**modifiant la directive 2001/15/CE en vue d'inscrire certaines substances à l'annexe**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/398/CEE du Conseil du 3 mai 1989 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine ou de l'Autorité européenne de sécurité des aliments,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2001/15/CE de la Commission du 15 février 2001 relative aux substances qui peuvent être ajoutées dans un but nutritionnel spécifique aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière <sup>(2)</sup> fixe certaines catégories de substances et mentionne, pour chacune d'entre elles, les substances chimiques qui peuvent être utilisées lors de la fabrication de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. Elle prévoit que les États membres sont tenus d'interdire le commerce des produits non conformes à la directive, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2004.
- (2) Au moment de l'adoption de la directive 2001/15/CE, plusieurs substances chimiques ajoutées dans un but nutritionnel spécifique à certaines denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, qui sont commercialisées dans quelques États membres, n'ont pas pu être inscrites à l'annexe de ladite directive parce qu'elles n'avaient pas été évaluées par le comité scientifique de l'alimentation humaine.
- (3) Il convient d'inscrire à l'annexe de la directive 2001/15/CE les substances chimiques qui ont été évaluées depuis lors par le comité scientifique de l'alimentation humaine ou par l'Autorité européenne de sécurité des aliments et font l'objet d'une évaluation scientifique favorable.
- (4) Étant donné que des produits contenant ces substances sont sur le marché dans certains États membres, il est nécessaire de transposer la présente directive avant le 1<sup>er</sup> avril 2004, afin d'éviter que l'interdiction prévue par la directive 2001/15/CE ne devienne applicable à ces substances pour une période limitée, ce qui provoquerait une désorganisation excessive du marché.
- (5) Il y a lieu de modifier la directive 2001/15/CE en conséquence.

- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe de la directive 2001/15/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2004. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 186 du 30.6.1989, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 52 du 22.2.2001, p. 19.

## ANNEXE

L'annexe de la directive 2001/15/CE est modifiée comme suit:

- 1) Dans la section concernant la deuxième catégorie: minéraux, la ligne suivante est ajoutée sous la rubrique CALCIUM:

Substance	Conditions d'emploi	
	Toutes les DADAP	ADFMS
«— sulfate	x»	

- 2) dans la section concernant la troisième catégorie: acides aminés, les lignes suivantes sont ajoutées:

Substance	Conditions d'emploi	
	Toutes les DADAP	ADFMS
«— L-sérine		x
— L-arginine-L-aspartate		x
— L-lysine-L-aspartate		x
— L-lysine-L-glutamate		x
— N-acétyl-L-cystéine		x
— N-acétyl-L-méthionine		x dans les produits destinés aux personnes âgées de plus d'un an»

- 3) dans la section concernant la quatrième catégorie: carnitine et taurine, la ligne suivante est ajoutée:

Substance	Conditions d'emploi	
	Toutes les DADAP	ADFMS
«— L-carnitine-L-tartrate	x»	